

## ARRANGEMENT LOCAL

Intervenu entre

**LE CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-  
OUEST**  
*ci-après désigné « l'Employeur »*

Et

**L'ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE  
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (APTS)**  
**ACCREDITATION NO. 2001-7718**  
*Ci-après désigné « le Syndicat »*

---

**OBJET :Article 19.02 des dispositions nationales de la convention collective APTS 2023-  
2028 relatif à la conversion en temps chômé du travail effectué en temps  
supplémentaire**

---

**CONSIDÉRANT** la convention collective intervenue et entrée en vigueur le 16 juin 2024 entre L'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS) et le CPNSSS;

**CONSIDÉRANT** l'article 70.1 de la Loi 37 qui permet aux parties nationales de déléguer au niveau local la négociation de certains sujets, qui doivent expressément être stipulés dans les dispositions nationales de la convention collective;

**CONSIDÉRANT** les clauses 19.02 A) 1) et 19.02 B) 3) des dispositions nationales stipulent que les parties peuvent convenir, par arrangement local, respectivement de la période où les heures travaillées en temps supplémentaire peuvent être remises et de la conversion du temps supplémentaire en temps chômé.

**CONSIDÉRANT** que les parties souhaitent permettre aux personnes salariées de convertir leur temps supplémentaire en temps chômé;

### **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

- 1- Le temps supplémentaire est le temps travaillé en plus de la journée régulière ou de la semaine régulière conformément aux articles 9.08 et 19.01 des dispositions nationales de la convention collective et doit être fait à la connaissance du supérieur immédiat de la personne salariée.

- 2- L'aménagement des temps de travail par une personne salariée, soit l'étalement de ses heures poste sur une même période de paie, ne constitue pas du temps supplémentaire.

#### Modalités applicables - Personne salariée professionnelle

- 3- Conformément à l'article 19.02 A) 1) des dispositions nationales de la convention collective, les parties conviennent que la personne salariée professionnelle peut reprendre le temps supplémentaire qu'elle a accumulé à une date qu'elle conviendra avec sa personne supérieure immédiate et non plus obligatoirement dans les trente (30) jours qui suivent.
- 4- La personne salariée professionnelle peut accumuler en temps chômé au plus l'équivalent du nombre d'heures de cinq (5) journées régulières de travail à taux simple.
- 5- L'accumulation se fait à taux simple pour les heures effectuées en temps supplémentaires en deçà de 40 heures par semaine et au taux du temps supplémentaire prévu à la convention collective à partir de la 41<sup>e</sup> heure effectuée en temps supplémentaire au cours d'une même semaine de travail.

#### Modalités applicables - Personne salariée technicienne

- 6- Conformément à l'article 19.02 B) 3) des dispositions nationales de la convention collective la personne salariée technicienne peut demander à l'Employeur de convertir le temps supplémentaire travaillé en temps chômé (accumulation à taux et demi).
- 7- Un relevé de présence est mis à la disposition des personnes salariées et les heures de temps supplémentaires accumulées aux fins de temps chômé doivent y être inscrites par la personne salariée.
- 8- Le nombre d'heures accumulées ne doit pas dépasser l'équivalent du nombre d'heures de cinq (5) journées régulières de travail à taux simple.

#### Modalités applicables aux personnes salariées professionnelles et techniciennes

- 9- La demande de reprise par la personne salariée doit se faire dans un délai raisonnable à sa personne supérieure immédiate, laquelle doit également donner sa réponse dans un délai raisonnable.
- 10- Dans le cas où une personne salariée a déjà l'équivalent du nombre d'heures de cinq (5) jours en temps chômé dans sa banque, et qu'elle effectue du temps supplémentaire, celui est automatiquement rémunéré au taux applicable.
- 11- Tout temps supplémentaire fait dans un autre centre d'activités visée par le centre d'activités du poste occupée par la personne salariée ou de l'assignation détenue par la personne salariée, celui-ci est payé au taux applicable.

12- L'accumulation est calculée en fonction d'une période de référence débutant le 1<sup>er</sup> avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante. Les heures accumulées qui n'ont pas été reprises au 31 mars sont monnayées au taux applicable.

13- Après entente avec l'Employeur, les journées accumulées peuvent également être prises en lieu et place des divers congés sans solde prévus à la convention collective ou lorsque l'état des banques de congés rémunérés ne permet pas le paiement du congé ou de l'absence. Toutefois, pour la période de carence précédant un épisode d'assurance salaire, le temps accumulé peut uniquement être monnayé.

Nonobstant ce qui précède, la personne salariée peut en tout temps, sur demande, avec autorisation de sa gestionnaire, se faire monnayer jusqu'à l'équivalent du nombre d'heures de cinq (5) jours, à la condition que ces jours soient accumulés dans sa banque.

14- Lors de la mutation d'une personne salariée dans un nouveau service, les gestionnaires desdits services doivent s'entendre sur la possibilité de transférer la banque de temps chômé de la personne salariée dans son nouveau centre d'activités, à défaut de quoi, elle sera monnayée.

15- La conversion en congé chômé du temps supplémentaire effectué sur des quarts de travail de fin de semaine rémunérés à taux double s'effectue selon les modalités prévues à l'article 19.04 des dispositions nationales de la convention collective APTS 2024-2028.

16- Si une ou des difficultés se présentent durant l'application du présent arrangement locale, les parties s'engagent à se rencontrer pour en discuter dans les meilleurs délais.

17- Cet arrangement local est valide à compter de sa signature jusqu'à la date de son remplacement ou, au plus tard, jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale.

18- Les Parties peuvent convenir par écrit de renouveler l'arrangement local.

19- Nonobstant ce qui précède, à la demande de l'une ou l'autre des parties et sur préavis de quarante-cinq (45) jours, celles-ci s'engagent à renégocier les modalités du présent arrangement local, notamment en tenant compte d'éventuelle entente négociée au niveau national sur le sujet, auquel cas, ce présent arrangement local sera revue et renégocié.

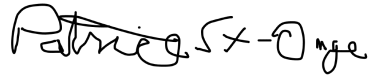
**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ AU LIEU ET À LA DATE STIPULÉS CI-DESSOUS:**



Catherine Choquet  
Conseillère syndicale, APTS  
Signé à (ville) : Longueuil  
Date : 2026-06-03



Jean-François Belisle  
Conseiller-cadre, service des relations avec  
le personnel CISSMO  
Signé à (ville) : Longueuil  
Date : 2026-06-05



---

Patrice St-Onge  
Président exécutif local, APTS  
Signé à (ville) : St-Étienne de Beauharnois  
Date : 2026-06-08



---

Stéphanie Truchon  
Chef du service des relations de travail  
Service des relations de travail, CISSSMO  
Signé à (ville) : Salaberry-de-Valleyfield  
Date : 2026-06-05